



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-035

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

DDT 79

- 79-2019-03-28-002 - Arrêté nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 3
- 79-2019-03-28-003 - Arrêté nommant les membres de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 10

Préfecture des Deux-Sèvres

- 79-2019-03-29-001 - Arrêté confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bressuire à M. Didier DORE (1 page) Page 17
- 79-2019-03-29-002 - Arrêté confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Parthenay à M. Didier DORE (1 page) Page 19
- 79-2019-03-29-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier DORE, sous-préfet de Bressuire par intérim (6 pages) Page 21
- 79-2019-03-29-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier DORE, sous-préfet de Parthenay par intérim (6 pages) Page 28
- 79-2019-03-26-003 - Arrêté portant interdiction d'occupation ou d'attroupement sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33) et le péage de cette autoroute sur la commune de Granzay-Gript (2 pages) Page 35
- 79-2019-03-26-005 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n° 31) et le péage de cette autoroute sur la commune de Soudan (2 pages) Page 38
- 79-2019-03-26-004 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10) et le péage de cette autoroute sur la commune d'Echiré (2 pages) Page 41
- 79-2019-03-26-006 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs, sur les ronds-points situés le long de la D7, de la D 647 jusqu'à la D611, ainsi que sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A 83 (échangeur n° 11) et le péage de cette autoroute sur la commune de la Crèche (2 pages) Page 44
- 79-2019-03-26-007 - ARRÊTÉ réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 47

DDT 79

79-2019-03-28-002

Arrêté nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service agriculture et territoires

ARRÊTÉ
nommant les membres de la Commission
départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 313-2,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant constitution de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 nommant les membres composant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les courriers, datés entre le 4 février 2019 et le 26 mars 2019, des différentes structures désignant leurs représentants,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1er :

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Deux-Sèvres, placée sous la présidence du préfet, est composée ainsi qu'il suit :

1 – Représentants de l'Etat

- Mme le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- Mme la Directrice départementale des finances publiques ou son représentant

2 – Membres désignés ès qualité

- M. le Président de la Région Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- M. le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays : M. Didier GAILLARD, Vice-président de la Communauté de communes de Parthenay Gâtine, titulaire, ou M. Claude MORICEAU, Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Thouarsais, suppléant
- M. le Président de la Caisse pluridépartementale de la Mutualité sociale agricole Poitou ou ses représentants :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Grégoire AUGERON Moncontour (86)	M. Jean-Michel MONNEAU Saint Aubin du Plain	Mme Catherine FREJOUX Verruyes

3 – Autres membres

3-1 Trois représentants de la Chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 3-2-2 du présent arrêté

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Jean-Marc RENAUDEAU Saint Rémy	Mme Christiane MORISSET Rom	M. François CHAUVEAU Irais
M. Christophe LIMOGES Pamplie	M. Denis MOUSSEAU Epannes	M. Vincent JAMONNEAU Beaulieu sous Parthenay

représentant au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Emmanuel VILLENEUVE Sainte Soline	M. Antoine PROUST Bressuire (Terves)	Mme Isabelle BREMAUD Val en Vignes (Saint Pierre à Champ)

3-2 Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

3-2-1 au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Fabien COIRAULT Pompaire Chambre de commerce et d'industrie		

3-2-2 au titre des coopératives

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Denis MATHE Niort Coop de France Nouvelle-Aquitaine	Mme Isabelle BARONNET Saint Romans des Champs Coop de France Nouvelle-Aquitaine	

3-3 Représentants des organisations syndicales agricoles

3-3-1 proposés par la FNSEA 79 et les Jeunes agriculteurs

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Alain CHABAUTY Prahecq	M. Daniel REAUD Scillé	M. Alain BILLEROT Saivres
M. Alexis BAILLARGEAU Secondigny	M. Benoît CHAUVIN Marigny	M. Philippe LEYSSENE Arçais
M. Philippe MONNEAU Bressuire (Breuil Chaussée)	M. Louis RIMBAULT Niort	Mme Guylène BARBOT Mauléon (Rorthais)
M. Shayna DARAK Saint Pompain	M. Kevin PINEAU Celles sur Belle	M. Armand ROQUIER Echiré

3-3-2 proposés par la Coordination rurale

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Philippe GERMOND Saint Varent	Mme Marie-Claude HENNON Bressuire (Terves)	M. Anthony PACAULT Saint Pardoux-Soutiers (Saint Pardoux)
M. Alain ROBIN Frontenay Rohan Rohan	M. Sébastien FLEURY Beugnon-Thireuil (La Chapelle Thireuil)	M. Noam CORNUAULT Chiché

3-3-3 proposés par la Confédération paysanne

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Lionel RENAUD Melleran	M. Martial FAVRE Saint Pardoux-Soutiers (Saint Pardoux)	M. Baptiste DELHOMME Cirières
M. Eric BAUDRON Vernoux en Gâtine	M. Gaël MARCHAND Combrand	M. Laurent CLOCHARD Aiffres

3-4 Représentants des salariés agricoles présentés par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Dominique FORESTIER Louin Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	Mme Anne BARBIER Nueil les Aubiers Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	M. Jean-Michel CHRETIEN Marcillac Lanville (16) Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres

3-5 Représentants de la distribution

3-5-1 représentants de la distribution des produits agroalimentaires

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Luc BIENAÏME Mauléon Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre- Atlantique	M. Christophe PASQUIER Secondigny Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre- Atlantique	M. Gilles MONAURY La Crèche Groupement des Syndicats du Négoce Agricole Centre- Atlantique

3-5-2 représentants de la distribution des produits agroalimentaires au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
Mme Isabelle DEKEIN Niort Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Daniel BOEUF Niort Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Mme Véronique DUPUY Chauray Chambre de Métiers et de l'Artisanat

3-6 Représentants du financement de l'agriculture

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Patrick SAUVAGET Saint Pompain Crédit Agricole	Mme Martine GRASSET Ménigoute Crédit Agricole	M. Joël BAUDOIN Nueil les Aubiers Crédit Agricole

3-7 Représentants des fermiers-métayers

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Jean-Marie PUCHAULT Saint Léger de Montbrun	M. Stéphane FAIDY Saint Martin de Saint Maixent	M. Laurent CLOCHARD Geay

3-8 Représentants des propriétaires agricoles

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Jean-Claude GERBAUD Bressuire (Breuil Chaussée) Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	Mme Marie-Gabrielle du DRESNAY Lhoumois Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	M. Olivier de BONY de LAVERGNE Saint Gelais Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres

3-9 Représentants de la propriété forestière

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Gonzague de BEAUREGARD Voulmentin (Voultegon) Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine	Mme Brigitte BONNISSEAU Poitiers (86) Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine	M. Renaud du DRESNAY Lhoumois Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine

3-10 Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Christian HERAUD La Crèche Deux-Sèvres Nature Environnement	M. Christian GEAY Echiré Deux-Sèvres Nature Environnement	
M. Jean-Claude PEIGNE Mauzé sur le Mignon Fédération de Pêche 79	M. Gérard BAUDON Irais Fédération de Chasse 79	M. Guy GUEDON Argentonnay (Breuil sous Argenton) Fédération de Chasse 79

3-11 Représentants de l'artisanat

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Paulo AZEVEDO Niort Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Mme Nathalie GAUTHIER Saint Georges de Noisé Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. Cyril PELLETIER Rom Chambre de Métiers et de l'Artisanat

3-12 Représentants des consommateurs

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Hugues MINAUD Aiffres UFC Que Choisir		

3-13 Personnes qualifiées

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. René AUBINEAU Chantecorps Fédération CUMA	M. Alain BENOIST Exoudun Fédération CUMA	M. Emmanuel ROUSSELOT Saint Pardoux-Soutiers (Saint Pardoux) Fédération CUMA
M. Michel GUIONNET Luché Thouarsais Ancien exploitant		

4 – Membres désignés comme experts permanents

- Mme la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
- M. le Responsable du pôle installation transmission (PIT) ou son représentant,
- M. le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou son représentant,
- M. le Directeur du lycée agricole de Bressuire, représentant l'enseignement agricole public, ou son représentant,
- M. le Directeur de SEVREUROPE, représentant l'enseignement agricole conventionné, ou son représentant,
- Le représentant désigné par « l'Association nationale des sociétés et GAEC » siégeant en formation spécialisée de la CDOA relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Article 2 :

Le secrétariat de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 3 :

Le mandat des membres désignés ci-dessus est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, nommant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, est abrogé.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 28 MARS 2019

Isabelle DAVID

DDT 79

79-2019-03-28-003

Arrêté nommant les membres de la section spécialisée de
la commission départementale d'orientation de l'agriculture



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service agriculture et territoires

ARRÊTÉ

nommant les membres de la section spécialisée de la
Commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 313-2,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant constitution de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 nommant les membres composant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant constitution d'une section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 nommant les membres composant la section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les courriers, datés entre le 4 février 2019 et le 26 mars 2019, des différentes structures désignant leurs représentants,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 nommant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1er :

Il est créé, au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée.

Article 2 :

La section spécialisée exerce les compétences déléguées par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture dans le cadre des orientations définies par celle-ci en réunion plénière pour l'examen des dossiers individuels en matière de :

- demandes d'autorisation d'exploiter,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et autres décisions relatives au soutien à l'installation.

Article 3 :

La section spécialisée est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Outre le préfet, elle comprend les membres suivants :

- 1) M. le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- 2) M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 3) Mme la Directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- 4) Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Jean-Marc RENAUDEAU Saint Rémy	Mme Christiane MORISSET Rom	M. François CHAUVEAU Irais
M. Christophe LIMOGES Pamplie	M. Denis MOUSSEAU Epannes	M. Vincent JAMONNEAU Beaulieu sous Parthenay

au titre des coopératives agricoles

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Emmanuel VILLENEUVE Sainte Soline	M. Antoine PROUST Bressuire (Terves)	Mme Isabelle BREMAUD Val en Vignes (Saint Pierre à Champ)

- 5) Le président de la caisse pluridépartementale de la mutualité sociale agricole Poitou ou ses représentants,

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Grégoire AUGERON Moncontour (86)	M. Jean-Michel MONNEAU Saint Aubin du Plain	Mme Catherine FREJOUX Verruyes

- 6) Le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Denis MATHE Niort Coop de France Nouvelle-Aquitaine	Mme Isabelle BARONNET Saint Romans des Champs Coop de France Nouvelle-Aquitaine	

- 7) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

proposés par la FNSEA 79 et les Jeunes agriculteurs :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Alain CHABAUTY Prahecq	M. Daniel REAUD Scillé	M. Alain BILLEROT Saivres
M. Alexis BAILLARGEAU Secondigny	M. Benoît CHAUVIN Marigny	M. Philippe LEYSSENE Arçais
M. Philippe MONNEAU Bressuire (Breuil Chaussée)	M. Louis RIMBAULT Niort	Mme Guylène BARBOT Mauléon (Rorthais)
M. Shayna DARAK Saint Pompain	M. Kevin PINEAU Celles sur Belle	M. Armand ROQUIER Echiré

proposés par la Coordination rurale :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Philippe GERMOND Saint Varent	Mme Marie-Claude HENNON Bressuire (Terves)	M. Anthony PACAULT Saint Pardoux-Soutiers (Saint Pardoux)
M. Alain ROBIN Frontenay Rohan Rohan	M. Sébastien FLEURY Beugnon-Thireuil (La Chapelle Thireuil)	M. Noam CORNUAULT Chiché

proposés par la Confédération paysanne :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Lionel RENAUD Melleran	M. Martial FAVRE Saint Pardoux-Soutiers (Saint Pardoux)	M. Baptiste DELHOMME Cirières
M. Eric BAUDRON Vernoux en Gâtine	M. Gaël MARCHAND Combrand	M. Laurent CLOCHARD Aiffres

- 8) Le représentant des salariés agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Dominique FORESTIER Louin Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	Mme Anne BARBIER Nueil les Aubiers Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres	M. Jean-Michel CHRETIEN Marcillac Lanville (16) Syndicat CFDT Agro Alimentaire des Deux-Sèvres

- 9) Le représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Patrick SAUVAGET Saint Pompain Crédit Agricole	Mme Martine GRASSET Ménigoute Crédit Agricole	M. Joël BAUDOIN Nueil les Aubiers Crédit Agricole

- 10) Le représentant des fermiers métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Jean-Marie PUCHAULT Saint Léger de Montbrun	M. Stéphane FAIDY Saint Martin de Saint Maixent	M. Laurent CLOCHARD Geay

- 11) Le représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Jean-Claude GERBAUD Bressuire (Breuil Chaussée) Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	Mme Marie-Gabrielle du DRESNAY Lhoumois Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres	M. Olivier de BONY de LAVERGNE Saint Gelais Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres

12) Le représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^e suppléant
M. Gonzague de BEAUREGARD Voulmentin (Voultegon) Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine	Mme Brigitte BONNISSEAU Poitiers (86) Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine	M. Renaud du DRESNAY Lhoumois Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine

13) Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. Christian HERAUD La Crèche Deux-Sèvres Nature Environnement	M. Christian GEAY Echiré Deux-Sèvres Nature Environnement	
M. Jean-Claude PEIGNE Mauzé sur le Mignon Fédération de Pêche 79	M. Gérald BAUDON Irais Fédération de Chasse 79	M. Guy GUEDON Argentonnay (Breuil sous Argenton) Fédération de Chasse 79

14) Personnes qualifiées :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^e suppléants
M. René AUBINEAU Chantecorps Fédération CUMA	M. Alain BENOIST Exoudun Fédération CUMA	M. Emmanuel ROUSSELOT Saint Pardoux-Soutiers (Saint Pardoux) Fédération CUMA
M. Michel GUIONNET Luché Thouarsais Ancien exploitant		

Article 4 :

Seront associés aux travaux de la section spécialisée à titre d'experts permanents :

- M. le Délégué régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
- M. le Responsable du pôle installation transmission (PIT) ou son représentant,
- M. le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou son représentant,
- M. le Directeur du lycée agricole de Bressuire, représentant l'enseignement agricole public, ou son représentant,
- M. le Directeur de SEVREUROPE, représentant l'enseignement agricole conventionné, ou son représentant.

Article 5 :

Le secrétariat de la section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, nommant les membres de la section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, est abrogé.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le **28 MARS 2019**



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-29-001

Arrêté confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de
Bressuire à M. Didier DORE



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral
confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bressuire

à

M. Didier DORÉ
Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la cessation des fonctions du sous-préfet de Bressuire, M. Jean-Luc BROUILLOU, qui fait valoir ses droits à la retraite ;

CONSIDERANT la vacance de poste de sous-préfet de Bressuire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, assurera l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Bressuire, dans l'attente de l'installation d'un nouveau titulaire.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 MARS 2019

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-29-002

Arrêté confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de
Parthenay à M. Didier DORE



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral
confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Parthenay

à

M. Didier DORÉ
Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 mars 2019 publié au Journal Officiel du 9 mars 2019, portant cessation des fonctions du sous-préfet de Parthenay, M. Christophe BURBAUD ;

CONSIDERANT la vacance de poste de sous-préfet de parthenay ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, assurera l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Parthenay, dans l'attente de l'installation d'un nouveau titulaire.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 MARS 2019

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-29-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier DORE,
sous-préfet de Bressuire par intérim



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

M. Didier DORÉ
Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
Sous-préfet de Bressuire par intérim

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la cessation des fonctions du sous-préfet de Bressuire, M. Jean-Luc BROUILLOU qui fait valoir ses droits à la retraite ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2018, portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU en qualité de sous-préfet de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2019 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bressuire à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Bressuire par intérim, à l'effet de signer, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les cartes d'identité de maires, maires délégués et adjoints aux maires leur permettant notamment de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire (articles L.2113-15 et L 2122-31 du code général des collectivités territoriales),
2°	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
3°	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
4°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
5°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
6°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
7°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
8°	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
9°	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
10°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
11°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
12°	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité incendie et d'accessibilité dont il a assuré la présidence d'une séance,
13°	la délivrance des laissez-passer mortuaires et les arrêtés de transport de corps et de cendres à l'étranger,
14°	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
15°	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,

16°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
17°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
18°	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
19°	les avis des commissions de sécurité de l'arrondissement,
20°	les notifications de refus de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de fonds de soutien à l'investissement public local (DSIL),
21°	les accords-cadre territoriaux d'action de développement de l'emploi et des compétences dans les entreprises dont le champ d'application est inclus dans le ressort de l'arrondissement,
22°	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Bressuire

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Bressuire par intérim, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
3°	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4°	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,

5°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
6°	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
8°	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
9°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
10°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
11°	conformément aux articles 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et R2334-23 du CGCT : <ul style="list-style-type: none"> - Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu, - Les notifications de refus

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Bressuire par intérim, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le programme 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (concernant des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 4 :

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Bressuire par intérim, a délégué de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne, en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Bressuire par intérim, M. Darmi MADI ATTOUMANI, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 10°, 11°, 12°, 13°,14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 21°, 22°de l'article 1 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 10, et 11° de l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Bressuire par intérim et de M. Darmi MADI ATTOUMANI, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Monique CROSLAND, responsable du pôle ingénierie territoriale/collectivités territoriales ,
- Mme Corinne BOUMEDDANE, responsable du pôle ingénierie territoriale/entreprises et cohésion sociale,
- Mme Joëlle NAUD, responsable du pôle sécurité et réglementation,

à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,

- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 10°, 14° et 15° de l'article 1 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4° et 11° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

M. Darmi MADI ATTOUMANI, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Bressuire par intérim :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le programme 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 7 :

En l'absence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Bressuire par intérim, délégation de signature est donnée à M. Stéphane SINAGOGA, directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Bressuire, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles le sous-préfet a une compétence départementale.

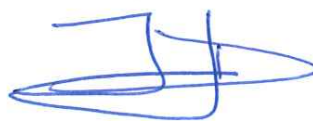
Article 8 :

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous préfet de Bressuire.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et M. Stéphane SINAGOGA, directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 MARS 2019



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-29-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier DORE,
sous-préfet de Parthenay par intérim



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

M. Didier DORÉ
Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
Sous-préfet de Parthenay par intérim

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 mars 2019 publié au Journal Officiel du 9 mars 2019, portant cessation des fonctions du sous-préfet de Parthenay, M. Christophe BURBAUD ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2018, portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe BURBAUD en qualité de sous-préfet de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2019 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Parthenay à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, à l'effet de signer dans la limite de l'arrondissement de Parthenay, tous actes et décisions suivants :

- En matière d'administration générale :

1° -	les cartes d'identité des maires et adjoints aux maires,
2° -	l'attestation préfectorale de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
3° -	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
4° -	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
5° -	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L. 3335-3 du code de la santé publique),
6° -	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
7° -	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
8° -	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
9° -	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
10° -	les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 et R. 221-11 à R. 221-14 du code de la route,
11° -	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
12° -	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont il a assuré la présidence d'une séance,
13° -	les avis de la commission d'arrondissement de Parthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont il a assuré la présidence d'une séance,
14° -	la délivrance des laissez-passer mortuaires et les arrêtés de transport de corps et de cendres à l'étranger,
15° -	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
16° -	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,

17° -	les mesures prises en application de l'article L. 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
18° -	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
19° -	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier.
20°	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Parthenay

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, pour ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation délivrées au titre de la réglementation de l'aviation civile et des manifestations aériennes pour tout le département.

Article 3 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Parthenay en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1° -	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L. 2112-12 et L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2° -	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
3° -	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4° -	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
5° -	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
6° -	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7° -	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,

8° -	la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
9° -	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
10° -	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
11° -	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
12° -	Conformément aux articles 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et R2334-23 du CGCT : - les notifications de refus pour les subventions d'investissement,
13° -	les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, a délégué de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L. 511-1-I, L. 511-1-II et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L. 561-1, L. 561-2, L. 562-1, L. 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, a délégation à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20 de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim, et de M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle AUDIN-BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de pôle développement local et relations avec les collectivités territoriales,
- Mme Chantal NOIRBUSSON, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de pôle réglementation /pôle départemental de la réglementation aérienne,

à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 10°, 11°, 15°, 16°, 18° et 19° de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : M. Ludovic CORBEAU, secrétaire général de la sous-préfecture de Parthenay, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Parthenay par intérim :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,

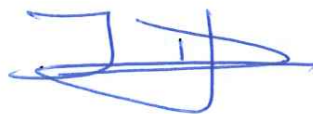
- pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture.
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 8 : En l'absence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, délégation de signature est donnée à M. Stéphane SINAGOGA, directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Parthenay, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles le sous-préfet par intérim a une compétence départementale.

Article 9 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de Parthenay.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 MARS 2019



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-26-003

Arrêté portant interdiction d'occupation ou d'attroupement
sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33) et le péage de cette
autoroute sur la commune de Granzay-Gript



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Granzay-Gript

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 33, commune de Granzay-Gript :

du vendredi 29 mars 2019 à 19h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Granzay-Gript, et consultable sur le site Internet des services de l'État des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Granzay-Gript et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-26-005

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attouplement sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n° 31) et le péage de cette autoroute sur la commune de Soudan



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'atroupement
sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n°31)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Soudan

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et atroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'atrouper sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n° 31) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 31, commune de Soudan :

du vendredi 29 mars 2019 à 19h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Soudan, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Soudan et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-26-004

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10) et le péage de cette autoroute sur la commune d'Echiré



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10)
et le péage de cette autoroute sur la commune d'Échiré

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 10, commune d'Échiré :

du vendredi 29 mars 2019 à 19h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie d'Echiré, et consultable sur le site Internet des services de l'État des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Echiré et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-26-006

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs, sur les ronds-points situés le long de la D7, de la D 647 jusqu'à la D611, ainsi que sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A 83 (échangeur n° 11) et le péage de cette autoroute sur la commune de la Crèche



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs,
sur les ronds-points situés le long de la D 7, de la D 647 jusqu'à la D 611,
ainsi que sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 11)
et le péage de cette autoroute sur la commune de la Crèche

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements sur des ronds-points, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » sur la commune de la Crèche ;

Considérant que l'occupation répétée de ronds-points et axes routiers stratégiques pour des entreprises de transport sises sur la zone industrielle et d'activité de la commune de la Crèche pourrait conduire à des mouvements d'exaspération de la part de chauffeurs routiers ;

Considérant que l'occupation de ces ronds points et axes routiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attouper sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs, sur les ronds-points situés sur la commune de la Crèche, le long de la D 7, de la D 647 jusqu'à la D 611, sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 11) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte, non seulement au bon fonctionnement de l'échangeur n° 11 Niort-Est, mais aussi au fonctionnement régulier de la zone industrielle et d'activité de la commune :

du vendredi 29 mars 2019 à 19h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

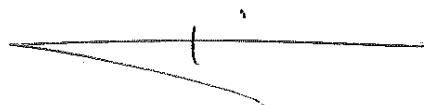
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de la Crèche, et consultable sur le site Internet des services de l'État des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de La Crèche et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-03-26-007

ARRÊTÉ réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 précité ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que des faits de tentatives d'incendie de radars par projection de cocktails Motolotov et de feux de palettes et pneus, provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, ont été relevés depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ;

Considérant que les appels lancés, et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations dans le département des Deux-Sèvres le week-end des 30 et 31 mars 2019, laissent présager un risque de répétition de tels faits ;

Considérant que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « *gilets jaunes* » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

Considérant que des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque existant ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout acide, carburant, artifices de divertissement, y compris les pétards, d'alcool ménager ou produit inflammable par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou récipient divers, pouvant être utilisés aux fins de déclencher des feux ou incendies, ou comme arme par destination, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

du vendredi 29 mars 2019 à 17h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 9h00

Les commerçants, détaillants, gérants et exploitants, notamment des stations services qui disposent d'appareils automatisés permettent la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : En dérogation de l'article 1^{er} :

- l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de pétrole à usage domestique destiné au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisés durant cette période ;

- les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'État des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 26 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a few smaller strokes below.

Stéphane SINAGOGA

